

Contrôle intérimaire pour la protection des sources d'eau potable dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et dans la rivière Montmorency

Résolution n° C-2015-94

CONSIDÉRANT l'actuel Règlement de contrôle intérimaire n° 2010-41 et ses amendements intitulés « Règlement de contrôle intérimaire visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency »;

CONSIDÉRANT que ce Règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté dans le cadre de l'élaboration du premier Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la CMQ, et ce, en raison de différentes études sur la vulnérabilité de la qualité de l'eau captée dans la rivière Saint-Charles par la Ville de Québec à des fins d'alimentation en eau potable d'une partie importante de la population de la ville de Québec;

CONSIDÉRANT que les paramètres et orientations retenus aux fins de la protection et du maintien de la qualité des sources d'eau potable dans ce RCI ont été repris dans le premier PMAD adopté par la CMQ et en vigueur depuis le 15 juin 2012;

CONSIDÉRANT que de récentes études sur le bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles démontrent que les mesures instaurées par le RCI n° 2010-41 et ses amendements se révèlent incomplets pour garantir la protection des sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT que pour mieux garantir la protection des sources d'eau potable, des études de vulnérabilité de celles-ci doivent être menées en partenariat avec les municipalités concernées afin d'identifier les mesures additionnelles à inscrire dans une nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de précaution, un temps d'arrêt s'impose pour procéder aux analyses nécessaires sans compromettre, pendant cette période, la qualité des sources d'eau potable;

CONSIDÉRANT que la CMQ a initié, par sa résolution n° C2015-93, la révision de son actuel PMAD;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'utiliser cette opportunité pour adopter de nouvelles mesures de contrôle intérimaire pour mieux protéger les sources d'eau potable dans les bassins versants visés par le RCI no 2010-41 et ses amendements;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi, un tel contrôle intérimaire, pour être efficace, doit débiter par l'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire, comme la présente, et être suivie, dans les 90 jours, de l'adoption d'un Règlement de contrôle intérimaire devant être approuvé par le ministre responsable;

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Les normes prévues dans la présente s'appliquent dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles, identifié sur la carte jointe à la présente comme « Annexe 1 » et à celui des prises d'eau de la rivière Montmorency, identifié sur la carte jointe à la présente comme « Annexe 2 ».

ARTICLE 3- INTERDICTIONS

Sous réserve des interventions prévues au deuxième alinéa de l'article 62 L.A.U., tous travaux, toute construction, toute activité et toute intervention sont interdits.

ARTICLE 4 – LEVÉES DES INTERDICTIONS

Malgré l'article 3, les interventions suivantes sont autorisées sur délivrance d'un permis dûment émis :

1. les travaux d'entretien ou de réparation d'une construction ou d'un aménagement existant légalement implanté et maintenu;
2. les travaux visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public ;
3. les interventions prévues à l'Annexe 3 ;

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DE LA RÉOLUTION

L'administration de la présente résolution est confiée, dans la mesure prévue par la loi, au fonctionnaire désigné par chaque municipalité dont le territoire est visé en partie ou en totalité par la présente résolution.

Dans l'éventualité où une municipalité n'adopte pas de résolution désignant un fonctionnaire, l'émission des permis visés à l'article 4 se fera par le secrétaire corporatif de la Communauté métropolitaine de Québec.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entre en vigueur conformément à la loi.

Proposée par M. Steeve Verret, appuyée par M. Laurent Proulx, après que M. Régis Labeaume ait demandé le vote, Mme Louise Brunet vote contre, les autres membres présents votent pour.

Résultat : pour : 15, contre : 1.

La résolution est adoptée.

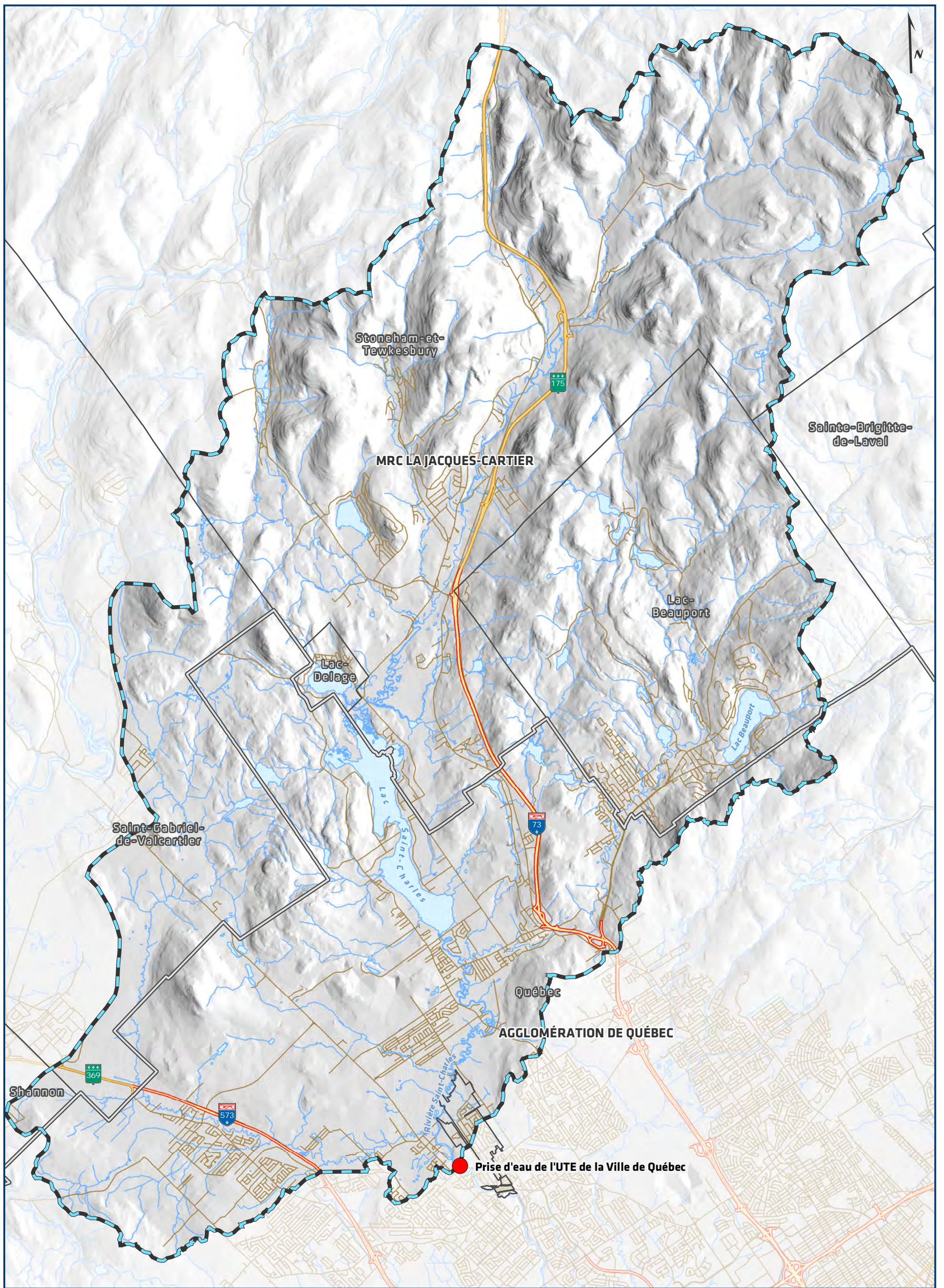
(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire corporative

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 17 DÉCEMBRE 2015

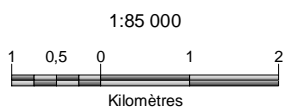


MARIE-JOSÉE COUTURE
SECRÉTAIRE CORPORATIVE



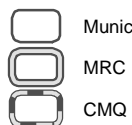
**BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU DE LA
RIVIÈRE SAINT-CHARLES**

ANNEXE 1

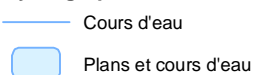


Datum et projection
NAD 83, MTM fuseau 7

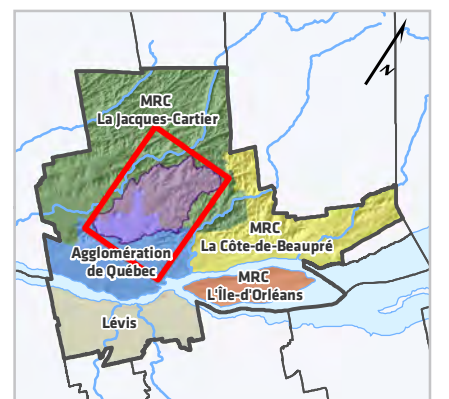
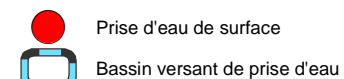
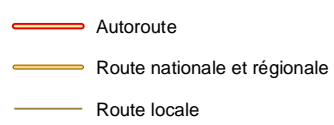
Limites administratives



Hydrographie



Réseau routier



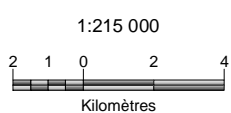
Sources :
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2012
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2015
Communauté métropolitaine de Québec, 2013

© Communauté métropolitaine de Québec, réalisé le 15-12-2015
Nom du document: H:\Geoproj\GIS\Projets_mxd\RC\RCI Bassin versant\RCI_2015\2015-Annexe1_BVPE_RivStCharles.mxd



**BASSIN VERSANT DE LA
PRISE D'EAU DE LA
RIVIÈRE MONTMORENCY**

ANNEXE 2



Datum et projection
NAD 83, MTM fuseau 7

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- CMQ

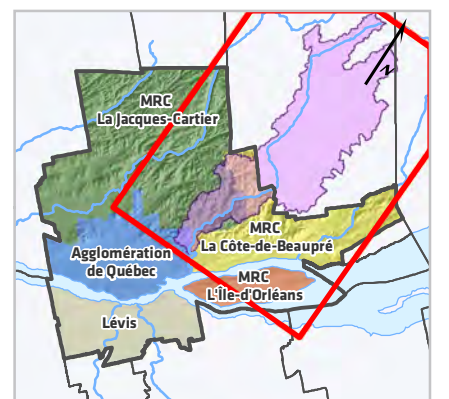
Hydrographie

- Cours d'eau
- Plans et cours d'eau

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale et régionale
- Route locale

- Prise d'eau de surface
- Bassin versant de prise d'eau



Sources :
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2012
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2015
Communauté métropolitaine de Québec, 2013

© Communauté métropolitaine de Québec, réalisé le 15-12-2015
Nom du document: H:\Geoproj\GIS\Projets_mxd\RC\RCI Bassin versant\RCI_2015\2015-Annexe2_BVPE_RivMontmorency.mxd

ANNEXE 3

DE LA RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE C-2015-94

Une construction résidentielle unifamiliale est autorisée sur un terrain loti avant la date d'entrée en vigueur de la présente résolution et adjacent à une rue existante, donc construite, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est présente :

- a. une demande de permis pour effectuer des travaux de remblai ou des travaux de déblai à cette fin a été déposée ou un permis à cette fin a été délivré avant la date d'entrée en vigueur de la présente résolution;
- b. un contrat de construction¹ a été conclu à cette fin avant la date d'entrée en vigueur de la présente résolution;
- c. des matériaux de construction ont été acquis à cette fin, pour une valeur supérieure à 25 000 \$, taxes exclues, avant la date d'entrée en vigueur de la présente résolution dans le cadre d'un projet d'autoconstruction²;
- d. un contrat pour la construction d'un solage a été conclu à cette fin, avant la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, dans le cadre d'un projet d'autoconstruction.

¹ Avec un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

² Aux fins de la présente annexe, le terme « autoconstruction » signifie : « le fait, pour un particulier, de réaliser soi-même une construction ».